

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 292

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur et M. Ray

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le terme « gravement ». L'adjectif n'apporte aucune garantie supplémentaire et introduit, au contraire, une appréciation subjective du discernement de la personne.

Toute altération du discernement, même partielle, est incompatible avec la reconnaissance d'une volonté libre et éclairée. Le moindre doute sur la capacité de discernement doit conduire à interrompre la procédure d'aide à mourir.